



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA
DORDOGNE**

DECISION DU PRESIDENT

N° 2025/005

Objet : Renouvellement de la ligne de trésorerie

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N°02-03-2024 du Comité Syndical du 26 mars 2024 portant délégation d'attributions du Comité au président et notamment la possibilité de contracter une ou plusieurs lignes de trésorerie destinées au financement des besoins ponctuels de trésorerie,

Vu la consultation réalisée auprès des organismes bancaires,

DECIDE

Article 1 – De contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : ligne de trésorerie

Montant : 4 000 000 €

Durée : un an maximum

Conditions financières :

Taux variable indexé sur €STR

Marge : 0,40%

Conditions particulières :

Taux : €STR + marge 0,40% (valeur indicative de l'€ster au 12/06/2025 : 1.923%)

Intérêts : Chaque mois civil par débit d'office

Tirage : Aucun montant minimum. Crédit d'office (ou virement BDF en option)

Remboursement : Aucun montant minimum. Débit d'office

Commission d'engagement : Néant

Commission de mouvement : 0% du cumul des tirages réalisés
Périodicité identique aux intérêts

Commission de non-utilisation : 0% de la différence entre le montant de
quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Frais de dossier : 4 000 € prélevé en une seule fois

Article 2- Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait à Coulounieix-Chamiers, le 04/07/2025

Pascal PROTANO
Le Président,

